

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 novembre 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

NOR : SSAH1829428A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statut particulier des personnels techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-145 du 3 février 1993 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2018-1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2017, les tableaux I et II de l'annexe de l'arrêté du 3 février 1993 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris sont remplacés par les tableaux suivants :

« Tableau I

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle	
7 ^e échelon	HEB
6 ^e échelon	HEA
5 ^e échelon	1 021
4 ^e échelon	971
3 ^e échelon	906
2 ^e échelon	835
1 ^{er} échelon	755
Ingénieur hospitalier en chef de classe normale	
10 ^e échelon	971
9 ^e échelon	906
8 ^e échelon	857
7 ^e échelon	777
6 ^e échelon	706
5 ^e échelon	659
4 ^e échelon	617
3 ^e échelon	567

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017
2 ^e échelon	518
1 ^{er} échelon	456
Ingénieur hospitalier principal	
9 ^e échelon	-
8 ^e échelon	979
7 ^e échelon	929
6 ^e échelon	879
5 ^e échelon	826
4 ^e échelon	778
3 ^e échelon	713
2 ^e échelon	653
1 ^{er} échelon	603
Ingénieur hospitalier	
10 ^e échelon	810
9 ^e échelon	758
8 ^e échelon	724
7 ^e échelon	679
6 ^e échelon	633
5 ^e échelon	597
4 ^e échelon	551
3 ^e échelon	505
2 ^e échelon	464
1 ^{er} échelon	434

Tableau II

EMPLOI FONCTIONNEL Ingénieur général hospitalier	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017
Hors échelle B	Hors échelle B
Hors échelle A	Hors échelle A
1 ^{er} échelon	835

».

Art. 2. – Les agents reclassés en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2018-999 du 16 novembre 2018 modifiant le décret n° 93-145 du 3 février 1993 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier des ingénieurs de la fonction publique hospitalière, bénéficiaires de la conservation de leur indice à titre personnel, ont droit à une majoration de 4 points de l'indice majoré correspondant à leur indice de traitement jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice brut au moins égal. A compter du 1^{er} janvier 2019, cette rémunération conservée à titre individuel est augmentée de 5 points d'indice majoré dans les mêmes conditions.

Art. 3. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris régis par le décret du 5 septembre 1991 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle				
7 ^e échelon	HEB	HEB	HEB	HEB
6 ^e échelon	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1 021	1 027	1 027	1 027
4 ^e échelon	971	977	977	977
3 ^e échelon	906	912	912	912
2 ^e échelon	835	842	842	842
1 ^{er} échelon	755	762	762	762
Ingénieur hospitalier en chef de classe normale				
10 ^e échelon	971	977	977	977
9 ^e échelon	906	912	912	912
8 ^e échelon	857	862	862	862
7 ^e échelon	777	782	782	782
6 ^e échelon	706	713	713	713
5 ^e échelon	659	665	665	665
4 ^e échelon	617	623	623	623
3 ^e échelon	567	574	574	574
2 ^e échelon	518	525	525	525
1 ^{er} échelon	456	461	461	461
Ingénieur hospitalier principal				
9 ^e échelon	-	-	-	1015
8 ^e échelon	979	985	995	995
7 ^e échelon	929	935	946	946
6 ^e échelon	879	885	896	896
5 ^e échelon	826	833	837	837
4 ^e échelon	778	784	791	791
3 ^e échelon	713	720	721	721
2 ^e échelon	653	659	665	665
1 ^{er} échelon	603	610	619	619
Ingénieur hospitalier				
10 ^e échelon	810	816	821	821
9 ^e échelon	758	765	774	774
8 ^e échelon	724	731	739	739

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
7 ^e échelon	679	686	697	697
6 ^e échelon	633	640	646	646
5 ^e échelon	597	604	611	611
4 ^e échelon	551	558	565	565
3 ^e échelon	505	512	518	518
2 ^e échelon	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Art. 4. – L'échelonnement indiciaire applicable aux agents nommés dans l'emploi fonctionnel d'ingénieur général hospitalier de la fonction publique hospitalière et dans l'emploi fonctionnel d'ingénieur général hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris mentionnés aux articles 9 et 9-1 du décret du 5 septembre 1991 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOI FONCTIONNEL Ingénieur général hospitalier	INDICES BRUTS à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique- hôpitaux de Paris	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Hors échelle B	Hors échelle B	Hors échelle B
Hors échelle A	Hors échelle A	Hors échelle A
1 ^{er} échelon	835	842

Art. 5. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 3 février 1993 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ; ses dispositions restent en vigueur à seule fin de mettre en œuvre l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- l'arrêté du 20 septembre 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1^{er} et 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
adjointe à la directrice générale
de l'offre de soins,*
S. DECOOPMAN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chargé par intérim
des fonctions de sous-directeur
de la deuxième sous-direction
à la direction du budget,*
O. CAILLOU

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
S. LAGIER